



Département de seine et marne
Canton de Serris
Mairie de CrécY la Chapelle

DECISION MUNICIPALE N°19/2024

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION PYROTECHNIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ PYROTECH EVENEMENTS

Madame la Maire de CrécY la Chapelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de procéder à la tenue d'un spectacle pyrotechnique de type feux d'artifices -F2F3F4 dans le cadre des festivités liées à la fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation pyrotechnique de la société Pyrotech Evènements ayant son siège social au 26, allée de l'Horizon - Saint Leu d'Esserent (60340) ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le contrat de prestation pyrotechnique 2024 avec la société Pyrotech Evènements - 26, allée de l'Horizon - Saint Leu d'Esserent (60340) dans le cadre des festivités liées à la fête nationale du 14 juillet.

Article 2^{ème} : Le coût de la prestation s'élève à 9 342.00 € TTC, avec versement d'un acompte de 30% à la signature du contrat. Le solde sera réglé après réalisation de la prestation. Des frais pourront être appliqués en cas d'annulation ou report de la prestation, selon les clauses prévues à l'article 19 du contrat.

Article 3^{ème} : Le contrat est conclu pour la durée de l'évènement, soit 1 jour, arrêté au 14 juillet 2024.

Article 4^{ème} : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

Article 5^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à CrécY la Chapelle, le 17 avril 2024.

Christine AUTENZIO,
Maire.



Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240417-19-2024-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024



Contrat de prestation pyrotechnique 2024

**La société SASU Pyrotech Evènements au capital de 1000€, ayant son siège social
Au 26, Allée de l'horizon Saint Leu d'Esserent 60340, prise en la personne de
Mr Ruet Stéphane Président directeur général,
Ci-après dénommé le Prestataire,**

Et

**La société : Mairie de Crécy la Chapelle
au capital de :
ayant son siège social à : Hotel de ville
prise en la personne de : Madame le Maire de Crécy la chapelle
Services : secrétariat général
Ci-après dénommé le Client,**

Préambule

Il a été convenu ce qui suit.

Type : Feux d'artifice -F2F3F4

Raison : Fête Nationale

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240417-19-2024-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024



Article 1: objet

Le présent contrat est un contrat de prestation ayant pour objet la mission définie par la demande du client. (Voir Devis N°126)

Article 2: prix

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, le client versera au prestataire la somme de 9342 € ttc , ventilée de la manière suivante:

Un acompte de 30% dès la signature

À la réception de la facture. (Le jour de la prestation), le solde

Le client nommé ci-dessus s'engage à fournir repas et collations aux techniciens présents aux horaires de repas.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées à réception de la facture.

Article 3: durée

Prestation du : 14/07/2024

Au : 14/07/2024

Pour une durée totale de : 1 jour



Obligations de Pyrotech événements

Article 4: exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, tout en respectant scrupuleusement les règles de sécurités exigées.

A cet effet, **SASU Pyrotech événements** constituera l'équipe nécessaire et qualifiée à la réalisation de la mission.

Article 4.1: Assurance

Le prestataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à la ville et au tiers lors de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accident de travail et de joindre leurs attestations en cours de validités.

Article 5: calendrier-délais

La phase 1 : Transport/mise en sécurité du site.

Date : 14/07/2024

Horaires : 12h30 sur place

La phase 2 : Installation.

Date : 14/07/2024

Horaires : 12h45 à 21h00

La phase 3 : Le tir.

Date : 14/07/2024

Horaires : 23h00

La phase 4 : Démontage/Transport.

Date : 14/07/2024

Horaires : De 23H15 à 00h30.



Article 6: nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 7: obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Obligations du client

Article 8: obligation de libérer l'accès aux informations

Il peut être utile que pour mener à bien la mission prise en charge, SASU Pyrotech événements pourra avoir un accès libre à certaines catégories d'informations. Cette clause pourra d'ailleurs être recoupée par la clause suivante.

Article 9: obligation de collaboration

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne un interlocuteur privilégié, pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 10: obligation de réception

A la date du : 14/05/2024

SASU Pyrotech événements devra demander la validation du client, pour que la phase suivante de la mission puisse recevoir exécution.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240417-19-2024-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024



Article 11: obligation de non-sollicitation de personnel

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

Article 12: propriété de l'image

De convention expresse, les images seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

Le prestataire transfère au client tous les droits sur image : droit de reproduction, droit de représentation, droit de commercialisation, droit d'usage, de détention, d'adaptation, de traduction, et plus généralement, tous droits d'exploitation à conditions que le nom SASU Pyrotech événements soit indiqué.

Article 13: garantie

Le prestataire garantit le client contre toute revendication de tiers alléguée à l'encontre du client et concernant les éléments, ou informations, fournis par le prestataire au client.

Article 14: responsabilités

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par le prestataire.

Par ailleurs, le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Article 15: pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 5 ci-dessus, engendra l'obligation pour le prestataire de rembourser au client la prestation, conformément aux conditions générales de ventes.



Article 16: résiliation-sanction

Toute manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 17: résiliation hors faute

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de Six semaines.

Voir les clauses d'annulation et reports.

Article 18: sous-traitance (cet article n'est pas valable pour cette prestation)

Les tâches précisées à l'article 1 seront prises en charges par **SASU Pyrotech événements**, mais peuvent être exécutées par une autre société en sous-traitance, ce que reconnaît et accepte le client.

Article 19: Annulation et report

Clause n°1 : En cas d'annulation par l'organisateur du spectacle 30 jours avant la dates, aucun frais ne pourra être imputé et la commande restera acquise jusqu'à la date de report à convenir entre les deux parties.

Clause n°2 : En cas d'annulation par l'organisateur du spectacle à moins de 30 jours avant la date du spectacle, (manifestation, pandémie ou arrêté préfectoral) ce dernier sera dû à hauteur de 20% et restera à la propriété du prestataire. Ce feu d'artifice pourra être reporté à une date convenue entre les deux parties. Les frais inhérents à ce report (Artificier, conception, préparation, stockage et assurance), sont fixés à 20% du prix TTC du spectacle identique à celui annulé.

Clause n°3 : En cas d'annulation par l'organisateur du spectacle le jour même (météo exécrable, vent violent, manifestation, pandémie ou émeute), ce dernier sera dû à hauteur de 30% et restera à la propriété du prestataire. Ce feu d'artifice pourra être reporté à une date ultérieure convenue entre les deux parties. Les frais inhérents à ce report si les effets pyrotechniques n'ont pas été installés, (Artificier, conception, préparation, transport, stockage et assurance), sont fixés à 25% du montant Ttc du spectacle identique à celui annulé. Dans le cas où les effets pyrotechniques seraient déjà installés et qu'il faille les démonter, un devis supplémentaire à la clause d'annulation n°3 sera établi après estimation du matériel perdu (fil électrique, mèche, produit...), révision et remise en état pour une mise en œuvre ultérieure en toute sécurité.



Article 20: cession de contrat

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche ci-dessus définie.

Article 21: référencement

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

Article 22: interprétation du contrat

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

Article 23: médiation

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

Article 24: juridiction compétente

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Senlis 60



Article 25: arbitrage

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, quant à la formation, l'exécution, ou à l'occasion du présent contrat, sera soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à une juridiction arbitrale, composée de trois personnes. A cette fin, chaque partie désignera son propre arbitre. Celle qui prendra l'initiative de la procédure faisant connaître à l'autre partie par lettre recommandée A.R. le nom de l'arbitre choisi; l'autre partie faisant connaître à la première, dans les quinze jours de la réception de la lettre, dans les mêmes formes, le nom du second arbitre choisi. En cas de défaut de désignation du second arbitre, dans le délai susvisé, la partie qui aura pris l'initiative de l'arbitrage en demandera la désignation à Monsieur le président du tribunal de commerce de Compiègne, statuant sur simple requête. Les deux arbitres désignés dans les quinze jours de leur saisine commune s'accorderont sur la désignation du troisième. A défaut d'entente entre les deux arbitres, le troisième sera désigné par ordonnance du président de la juridiction précitée, à la requête de la partie la plus diligente. Le collège arbitral statuera, à charge d'appel, conformément aux dispositions du nouveau code de procédure civile.

Fait à Saint Leu D'esserent

Le 17/04/2024

Signature du client :



Christine AUTENZIO,
Maire.

Signature du prestataire :

PYROTECH EVENEMENTS
14B Rue Coquerel
60340 SAINT LEU D'ESSERENT
Tél : 06 87 80 63 95
Siret : 798 547 170 00018 / APE 9001Z

siège social :

26, Allée de l'horizon Saint Leu d'Esserent 60340

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240417-19-2024-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024